



Fumier

Les fumiers de chevaux doivent être localisés uniquement en :

- Cour latérale;
- Marge arrière;
- Cour arrière.

L'entreposage de fumier n'est pas autorisé dans la rive d'un cours d'eau. De plus, le fumier doit être situé à un minimum de 9,15 mètres d'une limite de propriété et les accumulations de fumier doivent être enlevées deux (2) fois par année.

Permis

L'obtention d'un permis est **obligatoire** pour la construction d'une écurie privée ou d'un manège équestre.

Aucun permis n'est nécessaire pour la construction d'un abri pour chevaux.

Documents requis

Plan d'implantation

préparé par un arpenteur-géomètre et démontrant l'emplacement projeté de l'écurie et/ou du manège équestre et les distances de cet emplacement par rapport aux limites de la propriété, aux constructions existantes et à l'installation septique.

Plans de construction

à l'échelle incluant les quatre (4) élévations, une coupe de mur et de toit et un plan d'aménagement intérieur.

Dans le cas d'un manège équestre, les plans doivent être signés et scellés par un technologue ou un architecte.



Tarification

Permis	50 \$
Dépôt ¹	500 \$

¹ Le dépôt sera remis à la suite de l'obtention d'un certificat de localisation montrant l'emplacement exact de la remise sur le terrain.

Règlements

Tous les renseignements contenus dans ce document sont basés sur les règlements suivants :

- Règlement sur les nuisances numéro 495;
- Règlement de zonage numéro 771;
- Règlement portant sur les permis et les certificats numéro 774.

En cas de contradiction entre ce document et les règlements en vigueur, ces derniers prévalent.

Pour tout projet, même ceux qui ne nécessitent pas de permis, vous devriez toujours vous informer auprès du Service de l'urbanisme.

* Ceci n'est qu'un sommaire de la réglementation. Veuillez vous référer aux règlements en vigueur pour la version officielle.



Planifiez vos projets!



Construction équestre accessoire



Ville de Saint-Lazare
Service de l'urbanisme

1967, chemin Sainte-Angélique
Saint-Lazare (Québec) J7T 3A3
450 424-8000 poste 242
urbanisme@ville.saint-lazare.qc.ca
www.ville.saint-lazare.qc.ca



Définitions

Abri pour chevaux : Construction ouverte constituée d'une toiture, dont l'un des murs n'est pas fermé à plus de 50 %, et destinée à protéger les chevaux du soleil et de la pluie. Les abris pour chevaux ne doivent pas servir à l'hébergement des animaux.

Écurie privée : Construction accessoire isolée où, le propriétaire ou l'occupant du bâtiment principal garde un ou des chevaux pour son usage personnel.

Manège équestre : Lieu couvert où l'on monte ou dresse des chevaux.

Conditions

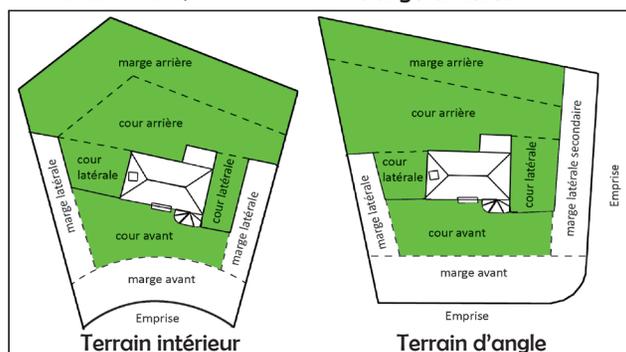
À l'intérieur des zones où la classe d'usages « équestre privé (e1) » est autorisée, les abris pour chevaux, les écuries privées et les manèges équestres sont autorisés aux conditions suivantes :

- Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un abri pour chevaux, une écurie privée ou un manège équestre;
- La superficie totale des constructions équestres accessoires (abri pour chevaux, écurie privée et manège équestre) ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain;
- En aucun temps, une construction équestre accessoire ne doit être utilisée comme résidence saisonnière ou permanente;
- Le cheval est le seul animal autorisé. Cependant, lorsque le cheval est seul, un (1) seul animal de compagnie au cheval est autorisé. L'animal de compagnie autorisé est soit un âne, une chèvre ou un lama.

Localisation

Une écurie privée ou un manège équestre doivent être localisés uniquement en :

- Cour latérale;
- Cour arrière;
- Cour avant;
- Marge arrière.



Une écurie privée ou un manège équestre ne doivent en aucun temps être :

- en façade du bâtiment principal;
- installés sur le champ d'épuration;
- à moins de 30 mètres d'un puits.

Manège équestre

Nombre

Un (1) seul manège équestre est autorisé par terrain.

Superficie

La superficie minimale d'un manège équestre est fixée à 450 m².

Hauteur

La hauteur maximale d'un manège équestre est fixée à 12 m.

Localisation

Un manège équestre doit être localisé à un minimum de :

- 15 mètres d'une limite de propriété;
- 12 mètres du bâtiment principal.

Abri pour chevaux

Nombre

Il n'y a aucun nombre maximal d'abris pour chevaux par terrain.

Superficie

La superficie maximale d'un abri pour chevaux est fixée à 23 m².

Hauteur

La hauteur maximale d'un abri pour chevaux est fixée à 3,7 m.

Localisation

Un abri pour chevaux doit être localisé à un minimum de :

- 5 m d'une limite de propriété;
- 5 m du bâtiment principal.

Un abri pour chevaux peut être localisé dans toutes les marges et les cours, mais ne doit jamais être localisé en façade du bâtiment principal.

Écurie privée

Nombre

Une (1) seule écurie privée est autorisée par terrain.

Superficie

La superficie maximale d'une écurie est fixée à :

- 84 m² pour les terrains de 6 499 m² et moins;
- 168 m² pour les terrains de 6 500 m² et plus.

Hauteur

La hauteur maximale d'une écurie privée est fixée à 8,50 m.

Localisation

Une écurie privée doit être localisée à un minimum de :

- 15 mètres d'une limite de propriété;
- 8,5 mètres du bâtiment principal.